

ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE

ENTRE *le Québec*
ET *la République et Canton du Jura*

Le Québec et la République et Canton du Jura,

DESIREUX de resserrer les liens étroits et amicaux qui les unissent et d'en créer de nouveaux,

CONSCIENTS des effets favorables que la coopération comporte pour le bien-être et la qualité de vie de leurs administrés,

RESOLUS à utiliser la coopération sous tous ses aspects à l'avantage mutuel des deux parties,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT

Article 1

Les Parties contractantes entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération dans les domaines de leur compétence, de même que les échanges dans tous les secteurs entre les organismes et organisations des secteurs public et privé.

Article 2

Les Parties contractantes préciseront entre elles les domaines dans lesquels elles coopéreront. Elles détermineront également les moyens à utiliser en vue de la réalisation des projets de coopération et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, pourront convenir d'utiliser entre autres les moyens suivants :

- a) échange de renseignements et de documentation;*
- b) échange de personnes;*
- c) organisation d'activités bilatérales telles que conférences et symposiums;*
- d) travaux conjoints relatifs à des questions d'intérêt commun;*
- e) visite de personnes ou de délégations.*

Article 3

Pour faciliter l'exécution des projets de coopération visés à l'article 2, les Parties contractantes, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, se réuniront une fois l'an alternativement à Québec et à Delémont afin :

- a) d'analyser les progrès réalisés dans le cadre de la présente entente quant au raffermissement et à l'extension de la coopération déjà établie;
- b) d'étudier et d'approuver les programmes prévus pour l'année suivante;
- c) d'examiner les méthodes à adopter en vue d'assurer la mise en oeuvre efficace des programmes et projets entrepris dans le cadre de la présente entente;
- d) d'étudier toutes les questions relatives à l'application, au fonctionnement et à l'interprétation de la présente entente.

Article 4

Chacune des Parties contractantes établira, sous la responsabilité du Ministère des Affaires intergouvernementales du Québec et du Département de la Coopération, des Finances et de la Police du canton du Jura, les mécanismes appropriés de consultation et de coordination entre les autorités compétentes et les organismes publics et privés qui participeront à la réalisation des activités de coopération prévues par la présente entente.

Article 5

Les frais résultant des visites et des échanges prévus par la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants aux programmes, sauf si les Parties contractantes en conviennent autrement.

Article 6

La présente entente est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période. Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Article 7

Les procédures d'approbation sont réservées.

✓

Article 8

L'entente est établie en quatre exemplaires destinés aux deux Parties contractantes.

Fait à Porrentruy, le premier jour du mois de juillet 1983

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUEBEC

Le Premier Ministre



René Lévesque

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Le Président


Roger Jardin

Le Vice-premier Ministre
et Ministre des Affaires
intergouvernementales


Jacques-Yvan Morin

Le Vice-président et Ministre
de la Coopération, des Finances
et de la Police


François Lachat